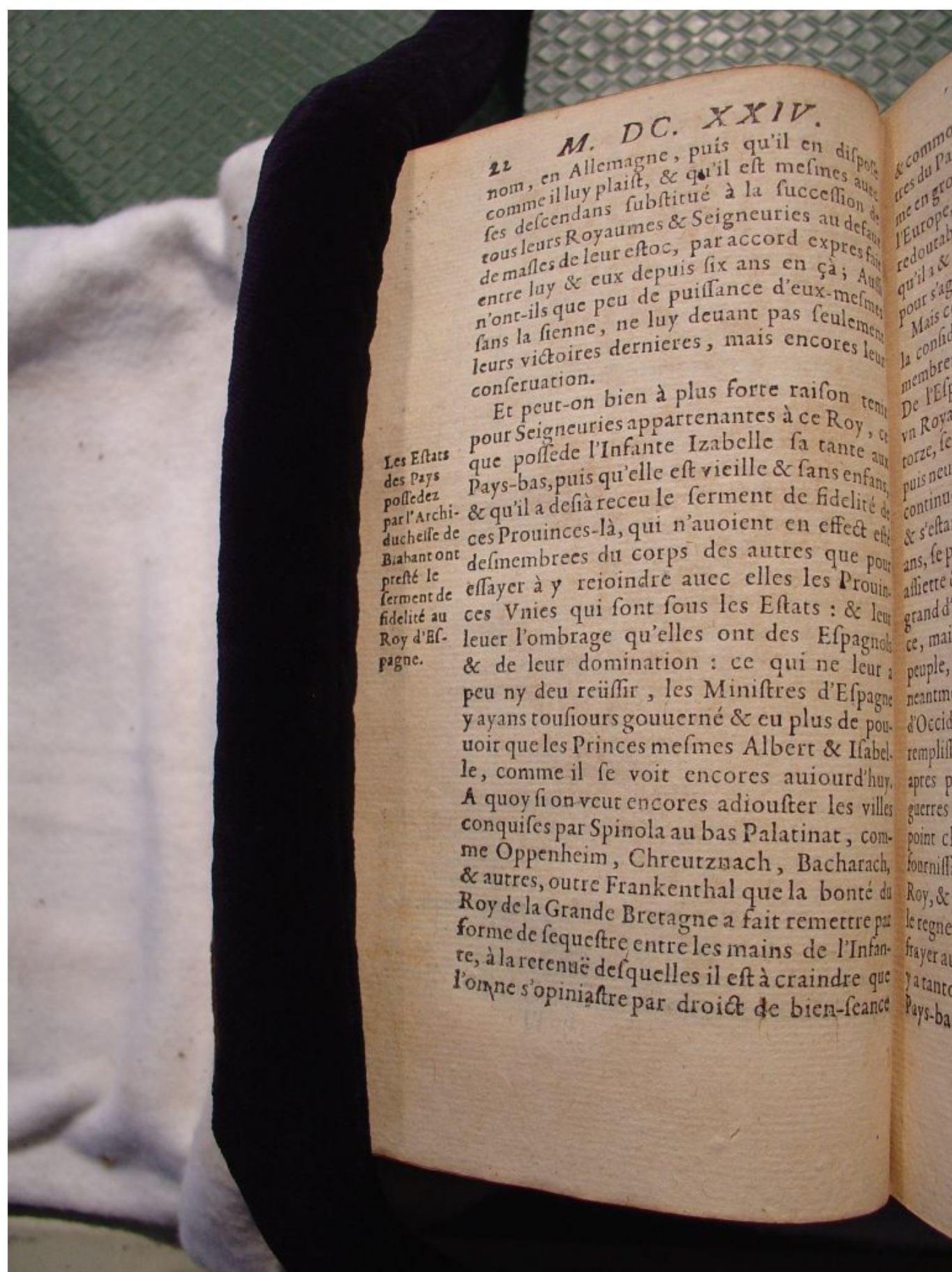


1624_022.jpg



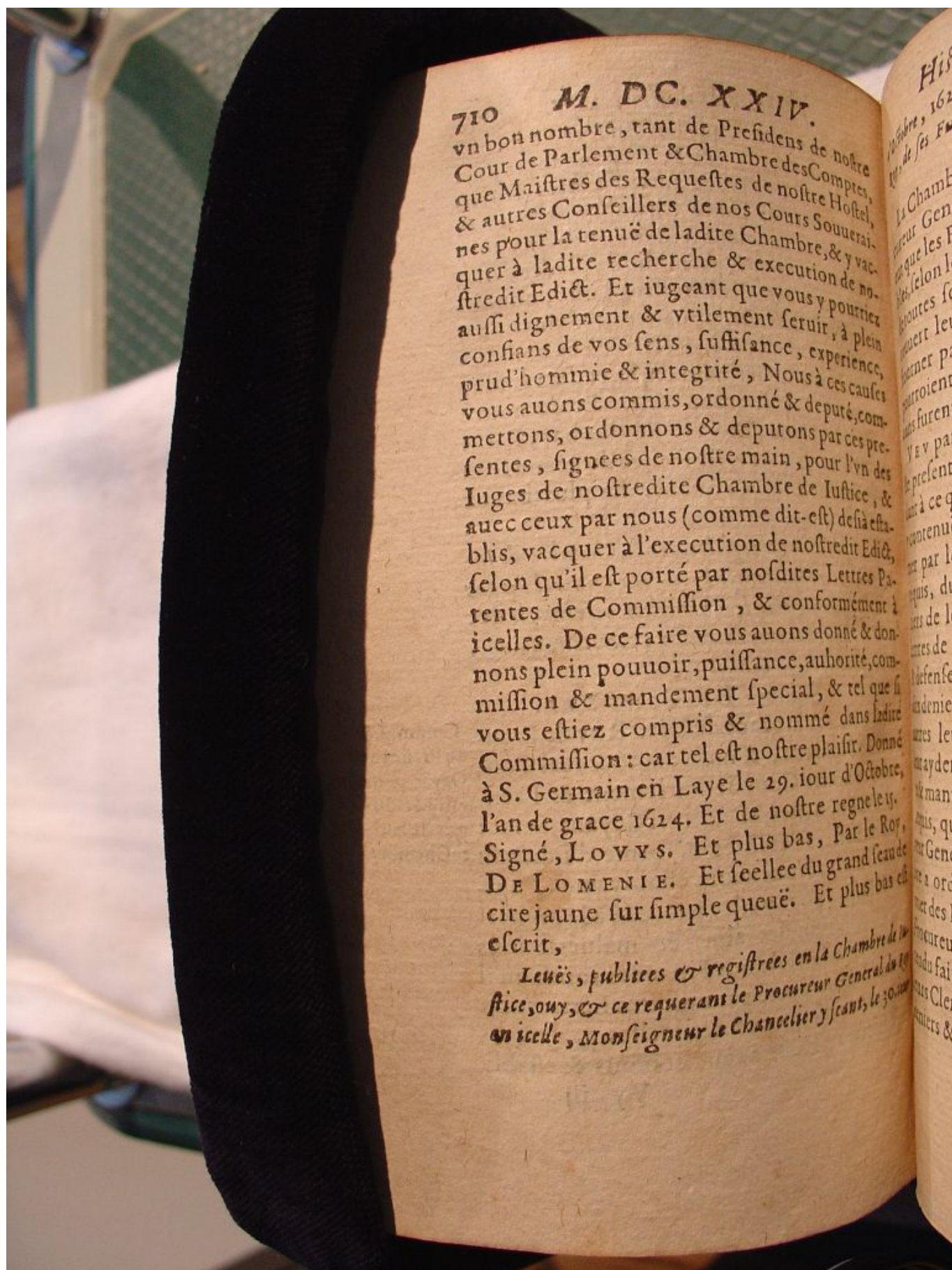
Les Estats
des Pays
possedez
par l'Archi-
duche de
Brabant ont
presté le
serment de
fidelité au
Roy d'Es-
pagne.

22 *M. DC. XXIV.*
nom, en Allemagne, puis qu'il en dispose
comme il luy plaist, & qu'il est mesmes avec
ses descendans substitué à la succession de
tous leurs Royaumes & Seigneuries au defaut
de males de leur estoc, par accord expres fait
entre luy & eux depuis six ans en çà; Au
n'ont-ils que peu de puissance d'eux-mesmes
sans la sienne, ne luy deuant pas seulement
leurs victoires dernieres, mais encores leur
conservation.

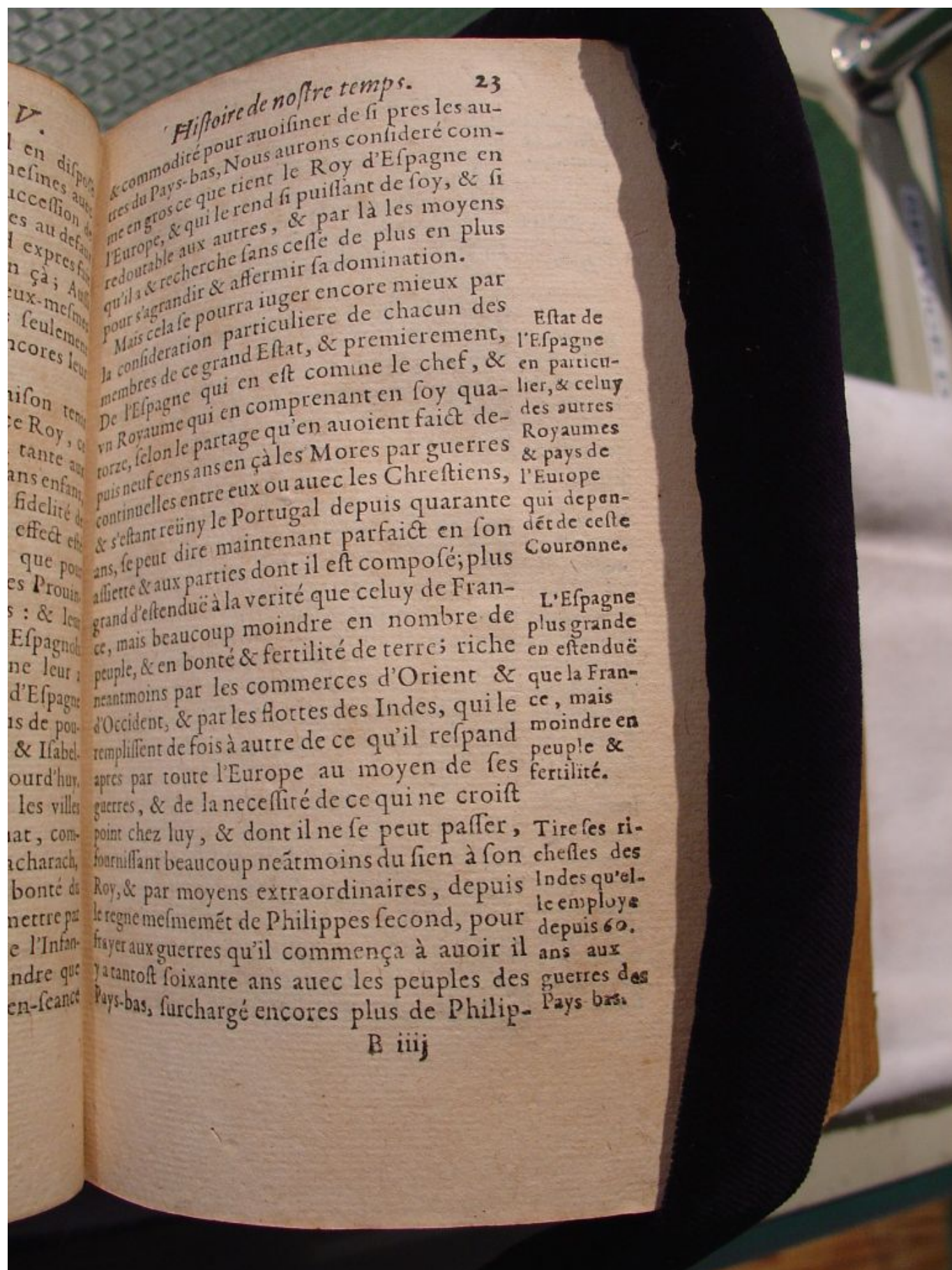
Et peut-on bien à plus forte raison tenir
pour Seigneuries appartenantes à ce Roy, ce
que possede l'Infante Isabelle sa tante aux
Pays-bas, puis qu'elle est vieille & sans enfans,
& qu'il a desjà receu le serment de fidelité de
ces Prouinces-là, qui n'auoient en effect esté
desmembrees du corps des autres que pour
essayer à y reioindre avec elles les Prouin-
ces Vnies qui sont sous les Estats: & leur
leuer l'ombrage qu'elles ont des Espagnols
& de leur domination: ce qui ne leur a
peu ny deu reüssir, les Ministres d'Espagne
y ayans tousiours gouverné & eu plus de pou-
voir que les Princes mesmes Albert & Isabel-
le, comme il se voit encores aujourd'huy.
A quoy si on veut encores adiouster les villes
conquises par Spinola au bas Palatinat, com-
me Oppenheim, Chreutznach, Bacharach,
& autres, outre Frankenthal que la bonté du
Roy de la Grande Bretagne a fait remettre par
forme de sequestre entre les mains de l'Infan-
te, à la retenüe desquelles il est à craindre que
l'opne s'opiniastre par droict de bien-seance

& commo-
tes du Pay
me en gros
l'Europe,
redouab
qu'il a &
pour s'ag
Mais ce
la consid
membres
De l'Esp
vn Roy
torze, sel
puis neuf
continue
& s'estan
ans, se p
affliette &
grand d'e
ce, mais
peuple, &
neantmo
d'Occide
rempliss
après pa
guerres,
point ch
fourniss
Roy, &
le regne
frayer au
y a tanto
Pays-bas

1624_710.jpg



1624_023.jpg



Histoire de nostre temps.

23

& commodité pour auoifiner de si pres les autres du Pays-bas, Nous aurons considéré comme en gros ce que tient le Roy d'Espagne en l'Europe, & qui le rend si puissant de soy, & si redoutable aux autres, & par là les moyens qu'il a & recherche sans cesse de plus en plus pour s'agrandir & affermir sa domination.

Mais cela se pourra iuger encore mieux par la consideration particuliere de chacun des membres de ce grand Estat, & premierement, De l'Espagne qui en est comme le chef, & vn Royaume qui en comprenant en soy quatorze, selon le partage qu'en auoient faict depuis neuf cens ans en çà les Mores par guerres continuelles entre eux ou avec les Chrestiens, & s'estant reüny le Portugal depuis quarante ans, se peut dire maintenant parfaict en son allieté & aux parties dont il est composé; plus grand d'estendue à la verité que celui de France, mais beaucoup moindre en nombre de peuple, & en bonté & fertilité de terres; riche neantmoins par les commerces d'Orient & d'Occident, & par les flottes des Indes, qui le remplissent de fois à autre de ce qu'il respand après par toute l'Europe au moyen de ses guerres, & de la necessité de ce qui ne croist point chez luy, & dont il ne se peut passer, fournissant beaucoup neâtmoins du sien à son Roy, & par moyens extraordinaires, depuis le regne mesmemet de Philippes second, pour frayer aux guerres qu'il commença à auoir il y a tantost soixante ans avec les peuples des Pays-bas, surchargé encores plus de Philip-

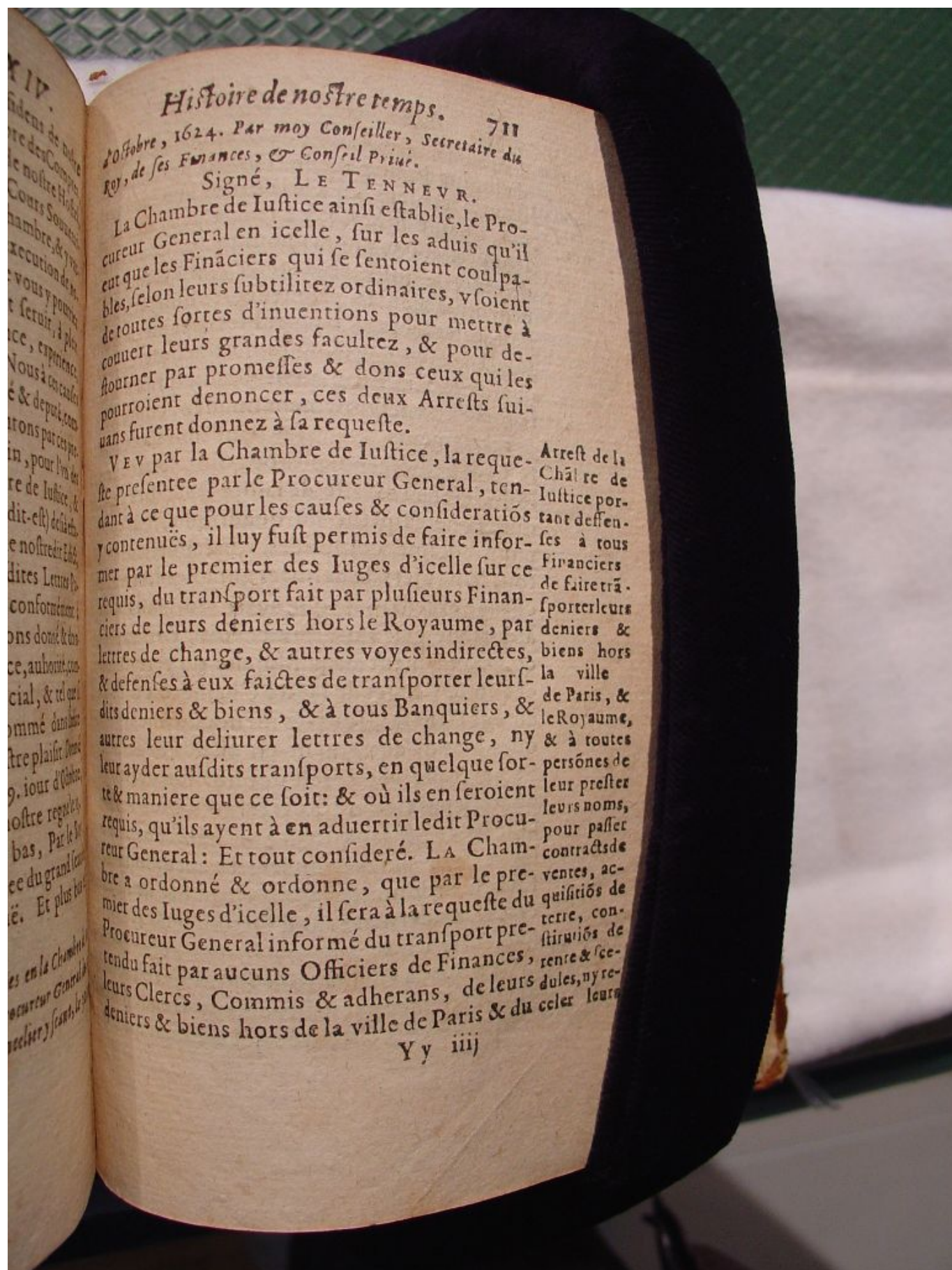
Estat de l'Espagne en particulier, & celui des autres Royaumes & pays de l'Europe qui dépendent de ceste Couronne.

L'Espagne plus grande en estendue que la France, mais moindre en peuple & fertilité.

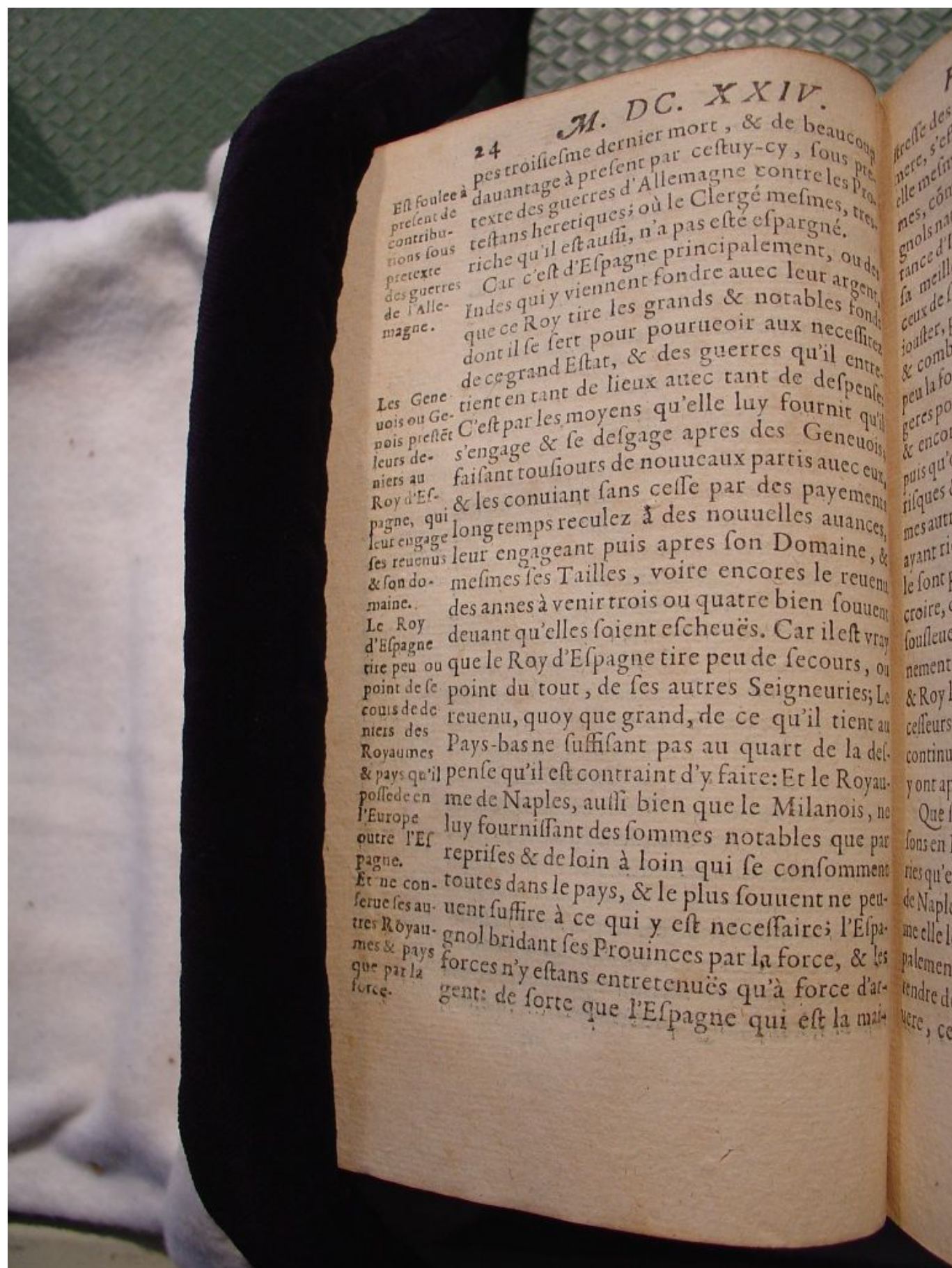
Tire ses richesses des Indes qu'elle employe depuis 60. ans aux guerres des Pays bas.

B iiii

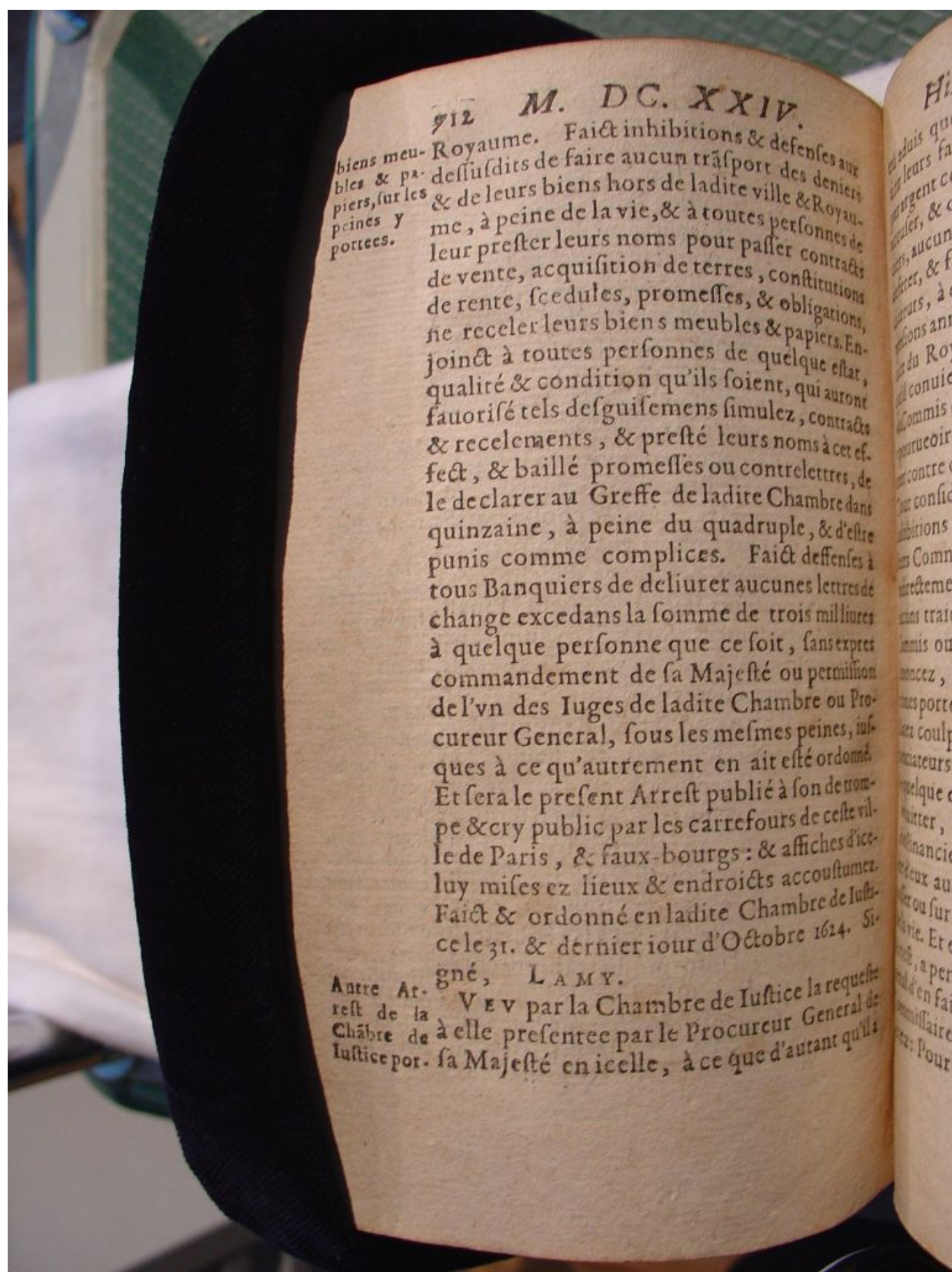
1624_711.jpg



1624_024.jpg



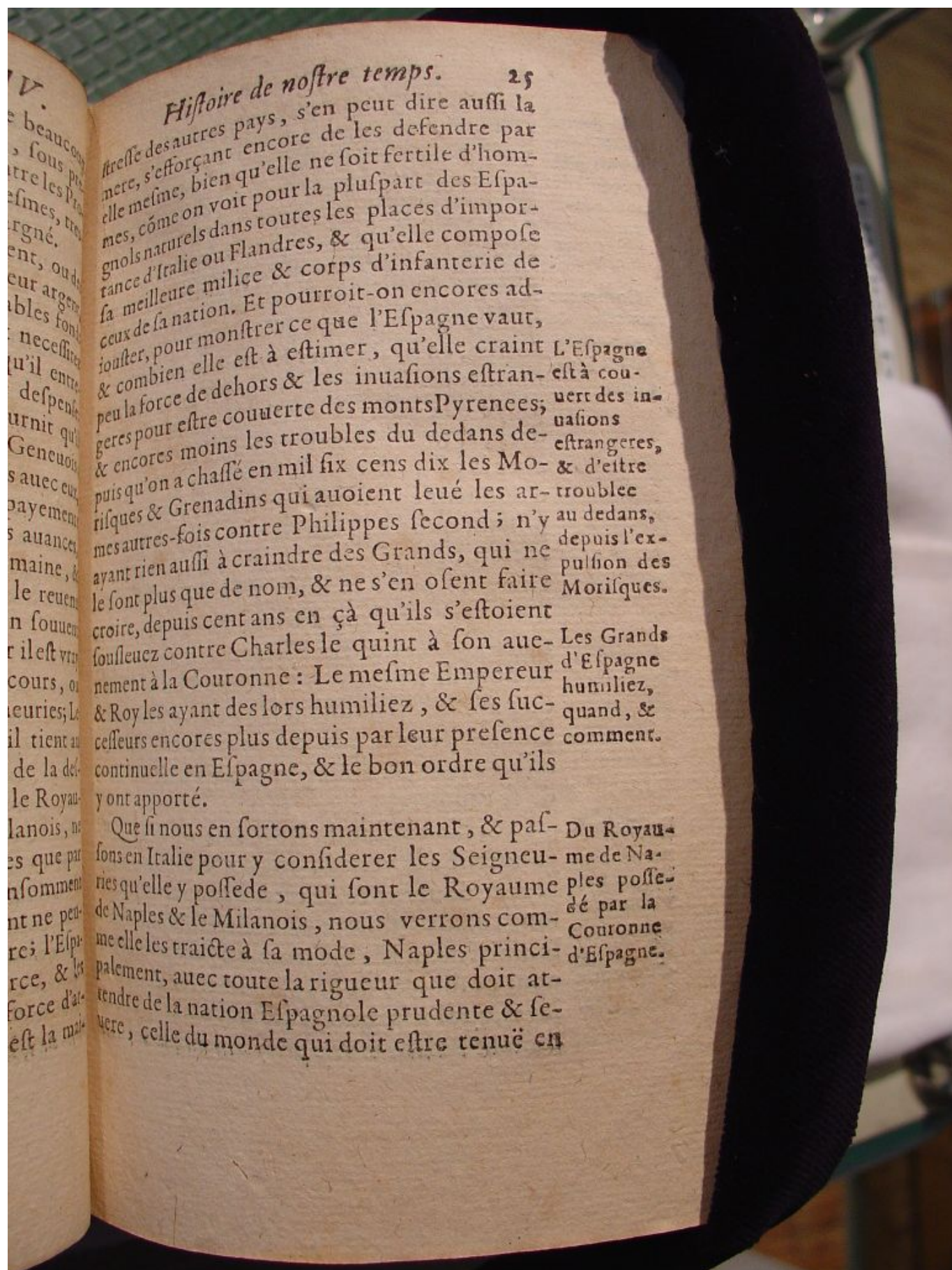
1624_712.jpg



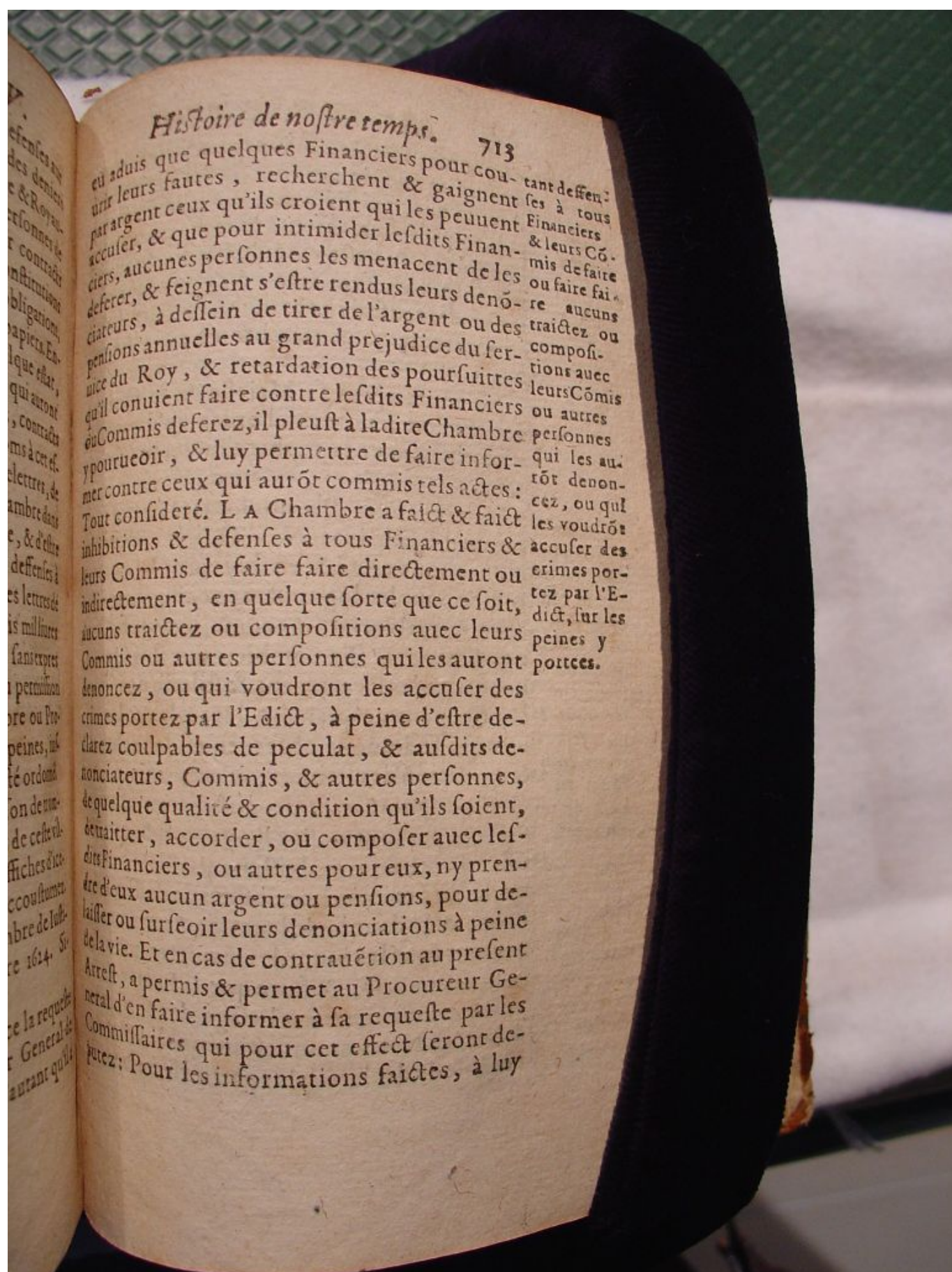
712 M. DC. XXIV.
 biens me- Royaume. Fait inhibitions & defences aux
 bles & pa- dessusdits de faire aucun trāsport des deniers
 piers, sur les & de leurs biens hors de ladite ville & Royau-
 peines y me, à peine de la vie, & à toutes personnes de
 portees. leur prester leurs noms pour passer contrats
 de vente, acquisition de terres, constitutions
 de rente, sceudules, promesses, & obligations
 ne receler leurs biens meubles & papiers. En-
 joint à toutes personnes de quelque estat,
 qualité & condition qu'ils soient, qui auront
 fauorisé tels desguisemens simulez, contrats
 & recellements, & presté leurs noms à cet ef-
 fect, & baillé promesses ou contrelettres, de
 le declarer au Greffe de ladite Chambre dans
 quinzaine, à peine du quadruple, & d'estre
 punis comme complices. Fait deffenses à
 tous Banquiers de deliurer aucunes lettres de
 change excédans la somme de trois mil liures
 à quelque personne que ce soit, sans expres
 commandement de sa Majesté ou permission
 del'un des Iuges de ladite Chambre ou Pro-
 cureur General, sous les mesmes peines, in-
 ques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.
 Et sera le present Arrest publié à son de trom-
 pe & cry public par les carrefours de ceste vil-
 le de Paris, & faux-bourgs: & affiches d'ice-
 luy mises ez lieux & endroits accoustumez.
 Fait & ordonné en ladite Chambre de Iusti-
 ce le 31. & dernier iour d'Octobre 1624. Si-
 gné, LAMY.

Antre Ar- Veu par la Chambre de Iustice la requeste
 rest de la à elle presentee par le Procureur General de
 Chābre de sa Majesté en icelle, à ce que d'autant qu'il a
 Iustice por.

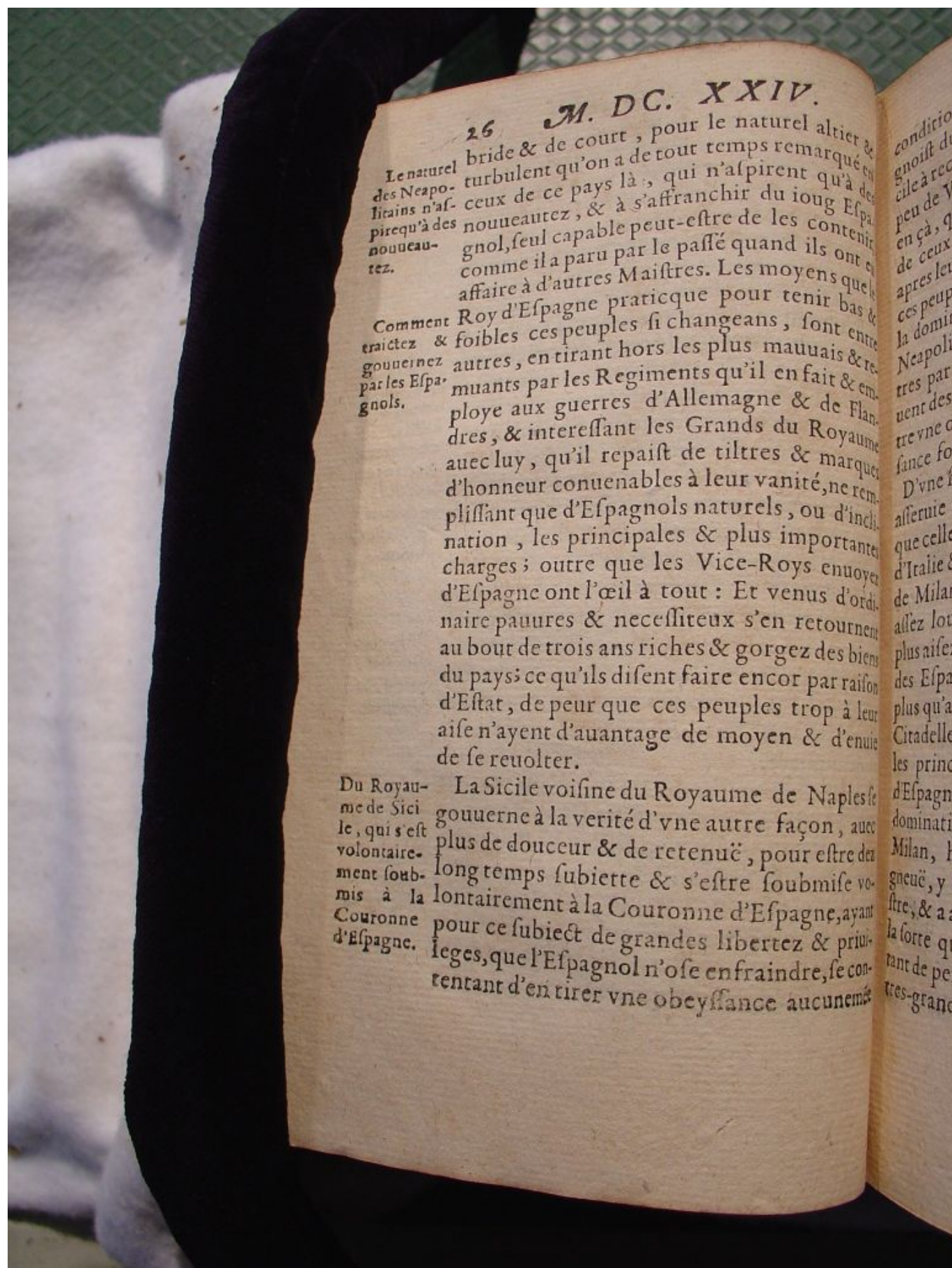
1624_025.jpg



1624_713.jpg



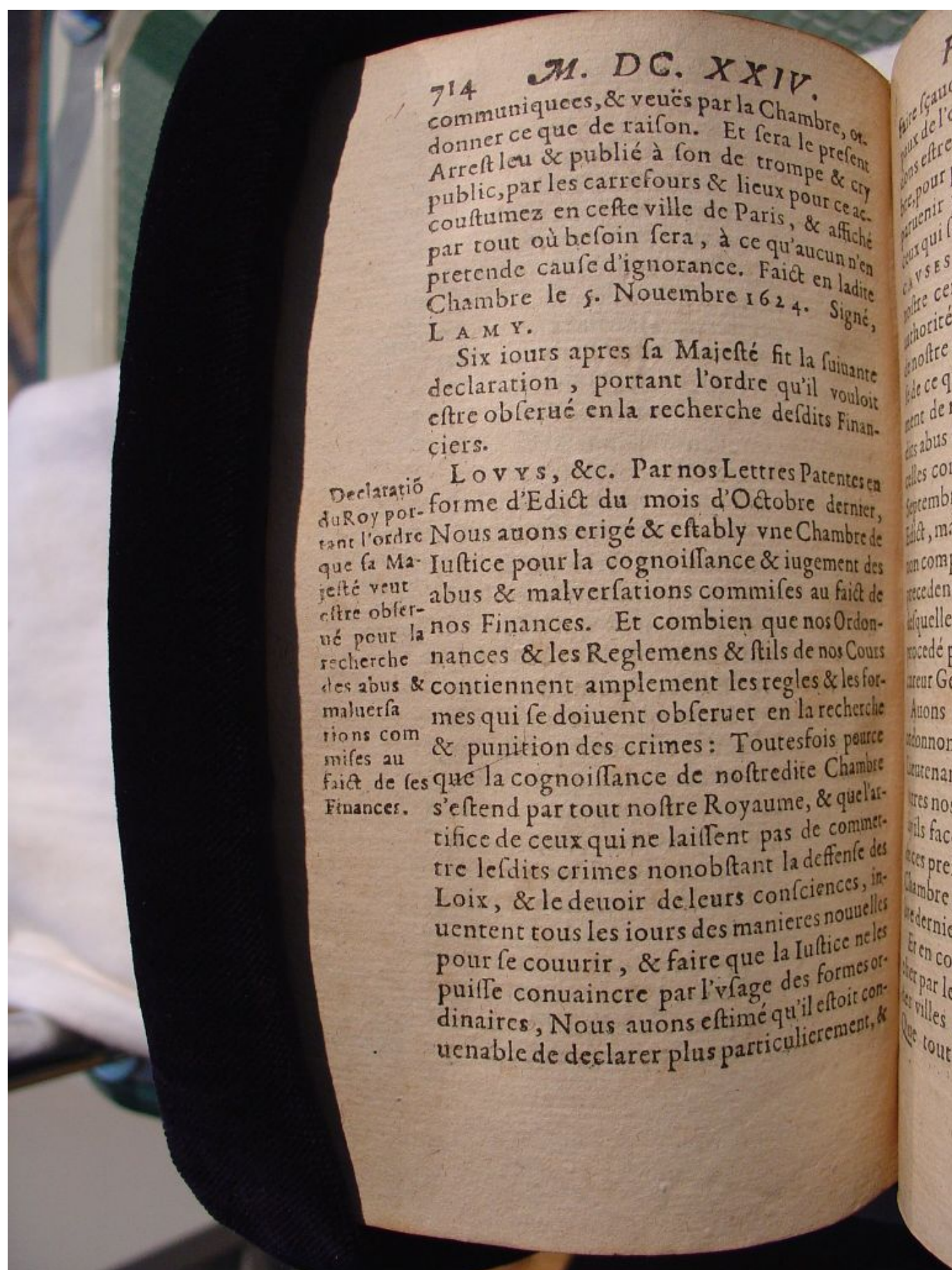
1624_026.jpg



26 **M. DC. XXIV.**
 Le naturel bride & de court, pour le naturel altier & turbulent qu'on a de tout temps remarqué en ceux de ce pays là, qui n'aspirent qu'à des nouveautez, & à s'affranchir du ioug Espagnol, seul capable peut-estre de les contenir comme il a paru par le passé quand ils ont eu affaire à d'autres Maistres. Les moyens que le Roy d'Espagne pratique pour tenir bas & foibles ces peuples si changeans, sont entre autres, en tirant hors les plus mauuais & remuans par les Regiments qu'il en fait & emploie aux guerres d'Allemagne & de Flandres, & interessant les Grands du Royaume avec luy, qu'il repaist de tiltres & marques d'honneur conuenables à leur vanité, ne remplissant que d'Espagnols naturels, ou d'indianation, les principales & plus importantes charges; outre que les Vice-Roys enuoyez d'Espagne ont l'œil à tout: Et venus d'ordinaire pauvres & necessiteux s'en retournent au bout de trois ans riches & gorgés des biens du pays; ce qu'ils disent faire encor par raison d'Estat, de peur que ces peuples trop à leur aise n'ayent d'auantage de moyen & d'enuie de se reuolter.

Du Royaume de Sicile, qui s'est volontairement soubmis à la Couronne d'Espagne. La Sicile voisine du Royaume de Naples se gouverne à la verité d'une autre façon, avec plus de douceur & de retenuë, pour estre de long temps subiette & s'estre soubmise volontairement à la Couronne d'Espagne, ayant pour ce subiect de grandes libertez & privileges, que l'Espagnol n'ose enfreindre, se contentant d'en tirer une obeyssance aucunement

1624_714.jpg



714 *M. DC. XXIV.*

communiquées, & veuës par la Chambre, or-
donner ce que de raison. Et sera le present
Arrest leu & publié à son de trompe & cry
public, par les carrefours & lieux pour ce ac-
coustumez en ceste ville de Paris, & affiché
par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance. Faict en ladite
Chambre le 5. Novembre 1624. Signé,
L A M Y.

Six iours apres sa Majesté fit la suivante
declaration, portant l'ordre qu'il vouloit
estre obserué en la recherche desdits Finan-
ciers.

Declaratiō
du Roy por-
tant l'ordre
que sa Ma-
jesté veut
estre obser-
ué pour la
recherche
des abus &
maluersa-
tions com-
mises au
faict de ses
Finances.

L O V Y S, &c. Par nos Lettres Patentes en
forme d'Edict du mois d'Octobre dernier,
Nous auons erigé & estably vne Chambre de
Iustice pour la cognoissance & iugement des
abus & maluersations commises au faict de
nos Finances. Et combien que nos Ordon-
nances & les Reglemens & stils de nos Cours
contiennent amplement les regles & les for-
mes qui se doiuent obseruer en la recherche
& punition des crimes: Toutesfois pource
que la cognoissance de nostredite Chambre
s'estend par tout nostre Royaume, & que l'ar-
tificice de ceux qui ne laissent pas de commet-
tre lesdits crimes nonobstant la deffense des
Loix, & le deuoir de leurs consciences, in-
uentent tous les iours des manieres nouvelles
pour se couvrir, & faire que la Iustice ne les
puisse conuaincre par l'vsage des formes or-
dinaïres, Nous auons estimé qu'il estoit con-
uenable de declarer plus particulièrement, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan